

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture

ACE n° 744

Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
I.			
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG.			
Art. 2 But de la participation			

¹⁾ RSB [101.1](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
¹ La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux. ² Elle contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité, de politique environnementale et en particulier de politique climatique ainsi que d'aménagement du territoire.	¹ La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert <u>en premier lieu</u> à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux. ² Elle contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité <u>et d'énergie</u>, de politique environnementale <u>et</u> climatique ainsi que d'aménagement du territoire. <u>Elle sert de surcroît à la mise en application de stratégies et de nouvelles connaissances cantonales en la matière.</u> ³ À travers sa participation, le canton exerce une influence pour que a BLS SA ne soit active dans d'autres domaines que si ceux-ci sont en lien direct avec le but de la participation; b ces autres activités soient externalisées dans des filiales. ⁴ Le Conseil-exécutif vérifie périodiquement si le but de la participation à BLS SA et BLS Netz AG est atteint.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 3 Cadre de la participation du canton à BLS SA			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
¹ La participation du canton à BLS SA s'élève à plus de 50 pour cent et au maximum à 70 pour cent du capital et des voix.			
Art. 4 Cadre de la participation du canton à BLS Netz AG ¹ La participation du canton à BLS Netz AG s'élève au minimum à 11 pour cent et au maximum à 16,5 pour cent du capital et des voix.			
Art. 5 Modification de la participation ¹ Le Conseil-exécutif décide, dans le cadre défini respectivement à l'article 3 et à l'article 4, du moment et de l'ampleur d'une modification de la participation à BLS SA et à BLS Netz AG.			
Art. 6 Position du canton ¹ Le canton exerce les droits prévus aux articles 660 ss du Code des obligations (CO) ¹⁾ en sa qualité d'actionnaire respectivement de BLS SA et de BLS Netz AG.	¹ Le canton exerce les droits prévus aux articles 660 ss du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO) ²⁾ en sa qualité d'actionnaire respectivement de BLS SA et de BLS Netz AG <u>et fait usage des possibilités que lui donne le droit des sociétés anonymes pour défendre activement ses intérêts.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹⁾ RS [220](#)

²⁾ SR [220](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
² Il s'engage en tant qu'actionnaire pour conserver son droit de déléguer des représentantes et représentants au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG.	³ Le Conseil-exécutif exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire. L'article 7a alinéa 2 LBLS est réservé.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
Art. 7 Exercice des droits ¹ Le Conseil-exécutif a exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire;	Art. 7 Surveillance par le Conseil-exécutif ¹ En qualité d'organisations chargées de tâches publiques, BLS SA et BLS Netz AG sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif conformément à l'article 95, alinéa 3 première phrase de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC).¹ ² Le Conseil-exécutif <u>exerce en particulier ces tâches comme suit</u> : a adoption d'une stratégie de propriétaire dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés avec la participation,		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

¹ BSG 101.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
b statue sur la délégation et la révocation des représentantes et représentants du canton au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG; c définit, pour la participation à BLS SA et à BLS Netz AG, une stratégie de propriétaire dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés avec la participation; d prend des mesures organisationnelles et conceptuelles pour éviter les conflits de rôles et assurer la surveillance attendue du propriétaire, en particulier en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus à son intention et à celle de la Direction compétente.	b adoption d'une stratégie de surveillance, c tenue régulière d'entretiens de controlling et de réunions avec le propriétaire, d délégation et éventuelle révocation de la représentation cantonale au sein des conseils d'administration, e adoption d'un profil d'exigences pour la représentation cantonale. ³ Il s'engage en faveur a d'une rémunération modérée des membres des organes de direction stratégique et opérationnelle, b de la prévention des distorsions de la concurrence. ⁴ Il prend des dispositions pour éviter les conflits d'intérêts.		³ Dans le cadre des droits d'actionnaire et du droit de délégation du canton, le Conseil-exécutif et la représentante ou le représentant du canton au sein du conseil d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG s'engagent en faveur a d'une rémunération modérée des membres des organes de direction stratégique et opérationnelle, b de la prévention des distorsions de la concurrence. <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
	Art. 7a Haute surveillance par le Grand Conseil ¹ En tant qu'organisations chargées de tâches publiques, BLS SA et BLS Netz AG sont soumises à la haute surveillance du Grand Conseil en vertu de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution cantonale.¹ ² Dans ce cadre, elles sont tenues d'apporter leur concours et de fournir des renseignements aux organes compétents du Grand Conseil. ³ Le Conseil-exécutif informe les organes compétents du Grand Conseil des incidents ayant une portée particulière.		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 8 Information et maintien du secret ¹ Les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière appropriée sur les affaires de la société.	¹ Les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière <u>exhaustive, régulière et, si nécessaire, immédiate</u> sur les affaires <u>correspondantes</u> de la société.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹ BSG 101.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
² Le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses déléguées et délégués au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés.			
Art. 9 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
II.			
Aucune modification d'autres actes.			
III.			
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
IV.			
<i>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</i>			
Berne, le 24 avril 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 4 juillet 2024 Au nom de la commission, la présidente: Fuhrer		Berne, le 14 août 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer